### Newsletter Patrithèque

1<sup>er</sup> juin 2018 n° 346

### Sommaire

ASSURANCE VIE ET NON-VIE  Directive DDA - Publication des mesures de transposition	1
RETRAITE Ouverture de la consultation citoyenne sur la réforme des retraites	3
Valorisation des biens et droits immobiliers détenus indirectement	4
REVENUS MOBILIERS  Distribution de dividendes par remise de biens immobiliers	4
GENERALISATION DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE Peu d'évolution sur le marché des organismes assureurs	5
DIVERS A noter	6

-----

### ASSURANCE VIE ET NON-VIE

# Directive DDA - Publication des mesures de transposition

L'ordonnance de transposition relative à la directive sur la distribution d'assurances (DDA) du 20 janvier 2016 -texte très attendu par les professionnels de l'assurance- vient d'être publiée au Journal officiel du 17 mai 2018. Pour rappel, cette directive européenne devait dans tous les cas être transposée par les Etats membres avant le 1er juillet 2018 pour une entrée en vigueur fixée au 1er octobre 2018. Un report d'application avait en effet été voté au mois de mars dernier (voir notre <u>précédent article</u>).

Bien que certaines mesures doivent encore être détaillées prochainement par décret, les principales dispositions permettant une **unification des pratiques commerciales** du secteur de l'assurance -qui devaient faire l'objet d'une transposition en droit interne- ont été précisées par cette ordonnance. Sont notamment développées les nouvelles **modalités de distribution** des produits d'assurance, les nouvelles **obligations en matière de conseils délivrés aux clients** mais aussi les nouvelles **règles de gouvernance et de surveillance** de ce type de produit.



### Renforcement de l'information précontractuelle

Avant la signature d'un contrat d'assurance portant sur un **risque non-vie**, le distributeur du produit devra avoir fourni au client un **document d'information normalisé**, document qui aura été élaboré au préalable par le concepteur dudit produit, dans des conditions qui seront définies par un décret à paraître. Pour mémoire, cet écrit est désigné dans la directive DDA sous le nom de "**Insurance Product Information Document**" (ou "**IPID**"). En pratique, il s'agit d'un document synthétique qui présente les caractéristiques essentielles du produit.

**Note**: Attention à ne pas confondre l'"IPID" avec le "DIC" (pour "Document d'informations clés") puisque ce dernier document n'est exigé que pour les "produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance" (appellation qui englobe notamment les contrats d'assurance vie présentant un élément d'investissement c'est-à-dire, les contrats en unités de compte) conformément au règlement "PRIIPs".

### Adaptation du devoir de conseil

Outre des règles de bonne conduite selon lesquelles tout distributeur devra agir de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts des souscripteurs/adhérents, l'ordonnance comprend une liste d'informations à fournir aux clients (applicable à l'ensemble des contrats d'assurance). Devront notamment être transmises, les informations relatives à la rémunération perçue au titre de la distribution du contrat (honoraires, commissions ou tout autre type de rémunération) et à l'existence ou non d'une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance (s'il s'agit d'un intermédiaire d'assurance).

De plus, l'ordonnance prévoit **2 approches possibles** pour ce qui est du **niveau de conseil** requis avant la conclusion de tout contrat d'assurance.

Dans le cadre d'un **conseil dit "standard"**, le distributeur devra conseiller un contrat qui est **cohérent** avec les exigences et les besoins du souscripteur/adhérent éventuel et précisera les raisons qui motivent cette proposition. Dans tous les cas, il devra lui fournir des informations objectives sur le produit de manière compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

En revanche, lorsque le distributeur proposera un "service de recommandation personnalisée", ce dernier devra expliquer à son souscripteur/adhérent éventuel pourquoi, parmi plusieurs contrats ou plusieurs options au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options correspondent le mieux à ses exigences et à ses besoins.

Pour ce qui concerne les **produits d'assurance vie et de capitalisation**, des **exigences supplémentaires** aux 2 niveaux de conseil présentés plus haut ont été prévues dans le texte de transposition. L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance devra également s'enquérir auprès de son client de sa situation financière, de ses objectifs d'investissement, de ses connaissances et de son expérience en matière financière. S'agissant plus particulièrement de la "recommandation personnalisée", le distributeur démontrera aussi que sa proposition de contrats ou options est bien adaptée à sa tolérance aux risques et à sa capacité à subir des pertes.

### Gouvernance et surveillance des produits d'assurance

En matière de gouvernance et de surveillance des produits d'assurance, de nouvelles exigences ont été développées dans l'ordonnance. Les entreprises d'assurance (ainsi que les intermédiaires lorsqu'ils conçoivent des produits d'assurance) devront mettre en place -pour chaque produit avant sa commercialisation- un processus de validation qui devra inclure notamment une définition du marché cible de souscripteurs/adhérents et une évaluation des risques pertinents liés à ce marché. Un réexamen régulier des produits d'assurance distribués devra être opéré afin de prendre en compte tous les évènements qui pourraient affecter sensiblement le risque potentiel pesant sur le marché cible prédéfini.



Côté distributeurs, les entreprises d'assurance devront tenir à leur disposition toutes les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques du produit d'assurance mais aussi à la connaissance du processus de validation.

**Source :** Ord. n° 2018-361, 16 mai 2018, JO 17 mai

\_\_\_\_\_

### **RETRAITE**

## Ouverture de la consultation citoyenne sur la réforme des retraites

Ayant déclaré avoir "besoin de l'intelligence de tous", le Haut-commissaire **associe les citoyens** dans ce qui doit être l'une des réformes les plus décriées du quinquennat, celle des retraites. Ces derniers sont invités à apporter leur contribution dans le cadre d'une <u>consultation publique en ligne</u> ouverte jusqu'à l'automne. L'idée étant d'aboutir à un système universel dans lequel 1 euro cotisé donne les mêmes droits, ils ont la possibilité de donner leur avis sur les **11 thématiques** suivantes :

- > Quel système de retraite pour tous les actifs ?
- > A quel âge prendre sa retraite et à quelles conditions ?
- > Comment donner plus de choix dans la gestion de la fin de sa carrière ?
- > Quels droits accorder aux conjoints en cas de décès ?
- > Quelle prise en compte des enfants dans la retraite ?
- > Comment améliorer l'acquisition de droits pour les plus jeunes ?
- > Comment adapter les retraites aux nouvelles formes de travail ?
- > Quelle solidarité entre les actifs ?
- > Comment corriger les inégalités femmes-hommes en matière de retraite ?
- > Quelles prises en compte du handicap et des aidants familiaux dans la retraite ?
- > Comment conforter la confiance dans notre système de retraite ?

Source : Consultation publique en ligne sur la réforme des retraites

Le Haut-commissaire s'engage à répondre aux questions qui auront été le plus débattues et à les transmettre à un **jury citoyen**. Celui-ci se réunira fin 2018 pour en discuter et rendre un avis qu'il devra remettre...au commissaire lui-même.

Une **boîte à idées** est également mise à disposition (toujours via le site de la consultation en ligne) pour que chacun puisse partager sa conception **des services aux usagers** s'agissant, notamment, du droit à l'information, de l'accompagnement personnalisé ou encore des nouveaux services à développer (exemple : dématérialiser les démarches liées à la liquidation de sa pension).

Enfin, des **ateliers seront organisés en région** autour d'une ou deux thématiques chacun à compter du 6 septembre. Au nombre de 8, ils permettront d'approfondir les propositions issues de la consultation en ligne et d'enrichir la plateforme des idées qui en ressortiront.

Au terme de ce vaste dispositif de participation collective, un atelier citoyen sera chargé, en fin d'année, de rendre un avis recensant les points d'accord et de désaccord et les éventuelles interrogations. Par la suite, le Haut-commissaire présentera ses préconisations et celles retenues par les citoyens et devrait suivre leur intégration dans le processus de réforme.

 	0000	топтот р опот	900 011 119111	 		

#### IFI

# Valorisation des biens et droits immobiliers détenus indirectement

En attendant la parution, au BOFiP, le 8 juin prochain au plus tard, des commentaires relatifs à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) (voir notre <u>précédent article</u>), un décret, paru au Journal officiel le 26 mai dernier, apporte des clarifications attendues sur les **obligations respectives** des **redevables** et des **sociétés** et **organismes** quant à la détermination de la **fraction de la valeur** des **parts et des actions** de **sociétés ou d'organismes représentative de droits immobiliers**.

Ce décret prévoit que lesdites sociétés et organismes doivent communiquer au redevable, sur sa demande, les éléments nécessaires à la détermination de cette fraction imposable. Les organismes de placement collectif (directement ou via leur société de gestion) se voient imposer la même obligation, de même que les organismes d'assurance et assimilés (les souscripteurs devant également, pour rappel, déclarer -le cas échéant- la fraction de la valeur de rachat des contrats d'assurance et des bons ou contrats de capitalisation représentative de biens et de droits immobiliers qu'ils détiennent). Cette obligation s'applique enfin, dans les mêmes termes, aux administrateurs de trust et aux fiduciaires eu égard aux actifs immobiliers placés dans des trusts ou dans des fiducies.

**Source**: Décr. n° 2018-391, 25 mai 2018, JO 26 mai

#### **REVENUS MOBILIERS**

# Distribution de dividendes par remise de biens immobiliers

Interrogé sur le traitement fiscal applicable aux distributions de dividendes effectuées par la remise de biens immobiliers aux actionnaires, et en particulier sur l'absence d'application des droits de mutation à titre onéreux sur ce type d'opération, le ministère de l'Action et des Comptes publics y a répondu en date du 15 mai 2018.

Si le paiement des dividendes s'effectue de manière générale en numéraire, rien n'interdit à une société de procéder à ces paiements selon d'autres modalités, telles que la remise d'actifs sociaux et notamment de biens immobiliers.

L'administration rappelle dans sa réponse la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle ce dernier mode de paiement ne constitue pas une transmission de propriété de biens immobiliers à titre onéreux et n'entre donc pas dans le champ d'application des droits de mutation à titre onéreux.

Cela n'entraine toutefois pas une absence complète de taxation. En effet, la remise d'un bien immobilier en paiement de dividendes suit le régime d'imposition normal de ceux-ci, à savoir, **depuis le 1er janvier 2018 :** 

- > une taxation au taux de 12,8 % au moment du paiement des dividendes, au titre d'acompte sur l'IR, ainsi que les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % ;
- > l'année suivant leur encaissement, une taxation au taux forfaitaire unique de 12,8 %, ou sur option, au barème progressif de l'IR, après, dans les deux cas, imputation de l'acompte déjà payé.



**Note** : L'option pour l'application du barème de l'IR permet de bénéficier d'un abattement de 40 % et de la déduction partielle de la CSG.

#### Sources:

> Rép. Min à M. Grau, n° 3508, JOANQ 15 mai 2018> Cass. Com., 12 févr. 2008, n°05-17085

### GENERALISATION DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE

# Peu d'évolution sur le marché des organismes assureurs

Dans son rapport annuel sur la situation financière des organismes complémentaires santé, la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) dresse un **bilan mitigé** de l'impact, en 2016, de la généralisation de la complémentaire santé sur le marché des contrats collectifs.

Souvenez-vous, cette réforme devait favoriser l'accès aux soins des salariés et permettre aux organismes assureurs (paritaires, mutualistes et assureurs) de souscrire davantage de contrats collectifs. Sur le 1er point, elle a effectivement permis de **couvrir entre 1,25 et 1,50 million de personnes en plus en 2016** (ceci étant, 90 % de la population en France était déjà couverte par une complémentaire santé avant la réforme). Sur le 2nd point, **la part des contrats collectifs a bien augmenté** (46 % des cotisations collectées en 2016 contre 44 % en 2015), mais sans transformer significativement le marché, d'autant plus que ces contrats gagnaient déjà du terrain sur les contrats individuels, avant la généralisation obligatoire.

**Note**: Par "paritaires", la DREES désigne les institutions de prévoyance indépendantes et les organismes appartenant à des groupes de protection sociale gérés par des institutions de prévoyance. Les "mutualistes" rassemblent les groupes mutualistes ainsi que les mutuelles indépendantes. Enfin, les "assureurs" forment les groupes d'assurances et les sociétés d'assurances indépendantes.

Résultat des courses, les contrats collectifs ont généré **plus de 912 millions d'euros de cotisations** en 2016, dont la quasi-totalité collectée par seulement 9 organismes (5 assureurs et 4 paritaires) sur 492. Bien que les mutuelles dominent le marché de l'assurance santé, ces chiffres reflètent l'évolution de ces dernières années : les sociétés d'assurance et institutions de prévoyance ont accru leur activité en collectif mais ont perdu de l'activité en individuel, alors qu'à l'inverse, les mutuelles ont peu augmenté leur activité collective, mais ont maintenu leur activité en individuel (en raison de leur présence dans des secteurs exclus du périmètre de la réforme, comme la fonction publique).

Globalement, les organismes assureurs ont dégagé de **légers excédents techniques sur leur activité santé** (104 millions d'euros en 2016), soit 0,3 % des cotisations collectées hors taxes. On ne peut, toutefois, pas attribuer cette hausse à la seule réforme, puisque cette tendance s'observait déjà depuis quelques années. De surcroît, elle résulte davantage des contrats individuels, ces derniers étant excédentaires depuis 2014 par rapport aux contrats collectifs qui eux étaient déficitaires. Force est de constater que la rentabilité de ces 2 types de contrats ne semble pas avoir été affectée par la généralisation.

La DREES constate, par ailleurs, que les organismes n'ont pas mobilisé beaucoup de leurs ressources pour gagner des parts de marchés (ceux qui en ont profité étaient déjà implantés) et ont davantage cherché à se mettre en conformité avec à la nouvelle réglementation sur les contrats responsables et leurs obligations d'information. Malgré tout, les **assureurs ont su tirer profit** de ces évolutions puisqu'il s'agit de la catégorie d'organisme dont le chiffre d'affaires sur les contrats collectifs a le plus augmenté entre 2015 et 2016 (615 millions d'euros de cotisations collectées supplémentaires sur un total de 912 millions).



Le secteur assurantiel de la santé reste, sans conteste, un marché important puisqu'il représente **15 % du chiffre d'affaires des organismes assureurs**. Pour autant, le nombre d'organismes pratiquant cette activité est en baisse depuis plusieurs années et la réforme n'a rien arrangé (42 organismes en moins en 2016 alors qu'entre 2011 et 2015 on en perdait seulement 30 à 40 chaque année).

#### Sources:

- > DREES, La généralisation de la complémentaire santé, 24 mai 2018
- > DREES, Situation financière des organismes complémentaires assurant une couverture santé, éd. 2017

\_\_\_\_\_

#### **DIVERS**

### A noter...

Un <u>décret</u> et <u>2 arrêtés</u> intéressant l'IFI ont été publiés au Journal officiel mercredi (30 mai) précisant les justificatifs à fournir aux contribuables par les organismes d'intérêt général recevant des dons, l'engagement à souscrire pour bénéficier de l'exonération partielle au titre des bois et forêts ou des parts de groupements forestiers...

\_\_\_\_\_

Contacter l'équipe Patrithèque : patritheque @patritheque.fr - Tél. : 01 53 30 28 00 - www.patritheque.fr